

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration de
l'Institut polytechnique de Grenoble
Séance ordinaire du jeudi 12 mars 2026 à 13h30**

Le Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le jeudi 12 mars 2026 à 13h30, sous la présidence de Mme Christine GOCHARD, Présidente du Conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 29 membres sur les 32 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer. Au cours de la séance une personne a rejoint l'instance et une autre l'a quittée.

Décision n°CA20260318

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;
Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Règlement intérieur la Prépa des INP – Mise à jour

Le Conseil d'administration approuve les modifications apportées au règlement intérieur du cycle préparatoire polytechnique « la Prépa des INP », tel qu'annexé.

Nombre de présents : 20
Nombre de pouvoirs : 10
Total présents et représentés : 30
Nombre de votants : 30
Nombre d'abstentions : 7
Total des suffrages exprimés : 23

Nombre de voix défavorables : 0
Nombre de voix favorables : 23

☒ *à l'unanimité des suffrages exprimés*
☐ *à la majorité des suffrages exprimés*

Transmis au Rectorat le 13/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Règlement intérieur du Cycle Préparatoire Polytechnique « La Prépa des INP » (Sites de Grenoble et de Valence)

Table des matières

CHAPITRE 1 : STRUCTURE ET ORGANISATION DU DEPARTEMENT	2
Article 1 : Direction.....	2
1.1 nomination du directeur	2
1.2 attributions du directeur	2
Article 2 : Organisation administrative	3
2.1 directeur administratif	3
2.2 équipe administrative	3
Article 3 : Bureau pédagogique.....	3
3.1 composition	3
3.2 rôle	3
CHAPITRE 2 : CONSEIL DU DEPARTEMENT	3
Article 4 : Composition du conseil.....	3
4.1 les membres de droit	3
4.2 les membres élus :.....	3
4.3 les personnalités qualifiées.....	4
4.4 les membres invités.....	4
Article 5 : Election des membres élus du conseil.....	4
5.1 arrêté portant organisation des élections	4
5.2 les listes électorales.....	4
5.3 les candidatures.....	4
5.4 mode scrutin	4
5.5 les électeurs	4
5.6 début du mandat	5
Article 6 : Désignation des personnalités qualifiées	5
Article 7 : Durée des mandats	5
Article 8 : Fonctionnement du conseil	5
8.1 le président du conseil	5
8.2 les réunions.....	5
8.3 le quorum	5
8.4 le vote	5
8.5 les procurations	5
8.6 publication	5
Article 9 : Compétences du Conseil	5

CHAPITRE 3 : ACCÈS ET UTILISATION DES LOCAUX, AFFICHAGES, COMPORTEMENT ET VIE ÉTUDIANTE..... 6

Article : 10..... 6

CHAPITRE 4 : DISCIPLINAIRE..... 6

Article 11 :..... 6

Article 12: 6

VISAS

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 3 juin 1993 portant création du Cycle Préparatoire Polytechnique prénommé « La Prépa des INP » ;

Vu l'avis du Conseil du département du 3 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble du 2 février 2026 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble du 12 mars 2026.

PREAMBULE

Le présent règlement est destiné à définir la structure interne du département : Cycle Préparatoire Polytechnique ci-dessous dénommé La Prépa des INP et à déterminer son mode de fonctionnement. Il complète et précise le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La Prépa des INP a pour vocation la diversification du recrutement dans les écoles d'ingénieurs des INP.

La Prépa des INP a pour objet :

- D'assurer la préparation à l'admission dans les écoles d'ingénieurs des INP ;
- De contribuer aux formations post-bac dans lesquelles l'établissement pourrait s'engager en propre ou en partenariat.

CHAPITRE 1 : STRUCTURE ET ORGANISATION DU DEPARTEMENT

Article 1 : Direction

1.1 nomination du directeur

Le directeur du département est nommé par l'administrateur général après avis du conseil du département, son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

1.2 attributions du directeur

Le directeur dirige le département. Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans le département.

- Il prépare le budget qu'il présente au conseil et en assure l'exécution,
- il met en œuvre les décisions du conseil,
- il arrête l'organisation interne
- il veille à la cohérence pédagogique avec les autres sites des Prépas des INP,
- il peut recevoir délégation de signature dans les conditions prévues par le décret 2007-317 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble,

- il représente le département en interne et en externe
- il assiste à toutes les séances du conseil

1.3 démission, vacance, empêchement

En cas de démission ou d'empêchement définitif, l'administrateur général peut nommer un administrateur provisoire pour une durée maximale de 6 mois.

Article 2 : Organisation administrative

2.1 directeur administratif

Le directeur est assisté par un directeur administratif qui met en œuvre les décisions du directeur dans les domaines administratifs et financiers. Le directeur administratif définit l'organisation administrative en lien avec le directeur. Le directeur administratif est le responsable hiérarchique direct des personnels de l'équipe administrative. Il est lui-même sous l'autorité hiérarchique du directeur.

2.2 équipe administrative

L'organisation de l'équipe administrative est formalisée dans un organigramme mis à jour et publié sur l'intranet à l'occasion de chaque rentrée universitaire.

Article 3 : Bureau pédagogique

3.1 composition

Le directeur de la Prépa des INP pilote un Bureau pédagogique constitué des directeurs adjoints, du directeur administratif et des responsables pédagogiques du Département.

3.2 rôle

Le Bureau pédagogique est une instance interne qui assiste le directeur dans ses décisions. Il se réunit au minimum tous les deux mois et débat des projets et activités du département. Il y est discuté également des moyens en matière de finance, investissements, des personnels et des programmes pédagogiques.

À l'initiative du directeur, le Bureau pédagogique peut associer de façon ponctuelle à ses réunions des personnes concernées par l'ordre du jour.

CHAPITRE 2 : CONSEIL DU DEPARTEMENT

Article 4 : Composition du conseil

Conformément à l'article 18 du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, le département est administré par un conseil qui comprend entre dix et vingt membres :

- de membres de droit,
- de membres élus,
- de personnalités qualifiées

Les membres disposent d'un droit de vote au conseil.

4.1 les membres de droit

- l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble, ou son représentant,
- le vice-président du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU),
- un représentant du conseil d'administration (CA) désigné en son sein,
- deux directeurs d'écoles ou représentants de l'établissement désignés par l'administrateur général

4.2 les membres élus :

- 4 membres élus par et parmi le collège des enseignants (collèges A et B),
- 1 membre élu par et parmi le collège des personnels IATS exerçant dans le département,
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants élus-par et parmi le collège des étudiants.

4.3 les personnalités qualifiées

Elles sont au nombre de trois.

Ces personnalités appartiennent au monde socio-économique, industriel ou de l'enseignement. Le directeur du département propose au conseil des personnalités qualifiées qui y siégeront à titre personnel.

4.4 les invités

-Le bureau pédagogique

Peuvent assister à ce Conseil, les directeurs des composantes formation de Grenoble INP - UGA, le directeur général des services, l'agent Comptable de Grenoble INP - UGA et toute autre personne invitée en raison de ses compétences. Ces personnes ont voix consultative.

Article 5 : Election des membres élus du conseil

5.1 arrêté portant organisation des élections

Le directeur du département fixe par arrêté les différentes dates relatives aux élections (date de publication et d'inscription sur les listes électorales, date limite de dépôt et de publication des candidatures, date des scrutins). Cet arrêté marque le début de la période électorale. Sa publication se fait par voie d'affichage ou dématérialisée conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur de l'établissement.

Cet arrêté marque le début de la période de propagande électorale qui peut commencer au plus tôt dès la publication de l'arrêté et qui peut courir au plus tard jusqu'au jour du scrutin.

Conformément aux dispositions des articles D719-3 du code de l'éducation, il s'appuie sur un comité électoral consultatif composé des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'école, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur de région ainsi qu'un délégué désigné pour représenter chacune des listes ou union de listes candidates (après réception des déclarations de candidature. Un PV est dressé après chaque réunion de comité électoral consultatif.

5.2 les listes électorales

Les listes électorales provisoires doivent être affichées selon les modalités et délais prévus à l'article D719-8.

Les demandes d'inscription ainsi que les demandes de rectification doivent se faire conformément aux dispositions des articles D719-7 et D719-8 du code de l'éducation.

5.3 les candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit respecter les dispositions des articles D719-22 et D719-24 du code de l'éducation.

5.4 mode scrutin

Conformément à l'article 18.3 du règlement intérieur de l'établissement, les représentants des personnels et des étudiants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

L'élection peut se dérouler :

- selon des modalités de vote en présentiel. Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Ou

- selon des modalités de vote électronique, avec un système de vote conforme aux exigences du vote par internet, aux préconisations de la CNIL, ainsi qu'aux dispositions légales en la matière.

La proclamation des résultats a lieu conformément à l'article D719-37 du code de l'éducation. Ceux-ci sont ensuite immédiatement publiés. La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) peut être saisie après la proclamation des résultats conformément aux dispositions des articles D719-38 et D719-39 du code de l'éducation afin de contrôler les opérations électorales.

5.5 les électeurs

- Les représentants des enseignants (collèges A et B),
- les représentants des personnels IATS,

-les représentants des étudiants, usagers.

5.6 début du mandat

Le mandat des membres élus prend effet à compter de la 1^{ère} réunion du conseil du département.

Article 6 : Désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées par le Conseil dans le respect de la parité.

Article 7 : Durée des mandats

La durée des mandats est de 4 ans.

Si un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désignée, ou s'il ne peut plus participer aux travaux du Conseil, il est remplacé dans les conditions prévues pour sa désignation. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'expiration normale du mandat du membre remplacé.

Lorsque la vacance du siège a lieu dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement du Conseil du Département, il n'y a pas de remplacement.

Les représentants étudiants sont élus pour 2 ans. Des élections partielles sont organisées en cas de démission ou en cas d'empêchement définitif d'un membre élu. En cas de démission d'un titulaire étudiant, son suppléant le remplace.

Article 8 : Fonctionnement du conseil

8.1 le président du conseil

Le conseil du département est présidé par l'administrateur général ou son représentant.

8.2 les réunions

Le Conseil se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire.

Il est convoqué par l'administrateur général de Grenoble INP - UGA sur proposition du directeur de la Prépa des INP.

Le Conseil peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du directeur de la Prépa des INP ou de la moitié au moins des membres du Conseil.

L'ordre du jour est proposé par le directeur de la Prépa des INP, les membres du Conseil peuvent demander l'ajout de points au minimum une semaine avant la date du Conseil.

Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par courrier électronique 7 jours avant la date de la réunion.

L'administrateur général de Grenoble INP - UGA, ou son représentant, préside les séances du Conseil.

8.3 le quorum

Le quorum correspond à la moitié des membres en exercice assistants ou représentés à la séance.

8.4 le vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes sont faits à main levée. Si un membre en fait la demande ou s'il s'agit de questions relatives à des personnes, les votes se font à bulletin secret.

8.5 les procurations

Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil.

Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

8.6 publication

Le Président du Conseil désigne un secrétaire de séance qui rédige un relevé de décision approuvés par le conseil et diffusés aux membres de conseil.

Article 9 : Compétences du Conseil

Le Conseil :

- administre le département,
- assure la répartition des moyens du département, discute et vote le budget et sa répartition sur proposition du directeur. Le budget est exécutoire après approbation par le Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble,
- approuve le règlement intérieur du département et les modifications qui sont ensuite soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'établissement, étudie et adopte les propositions pédagogiques élaborées au sein du département, notamment les conditions de recevabilité des candidatures, et le nombre d'étudiants à recruter chaque année après avis des écoles concernées et pour approbation du Conseil d'administration de l'établissement.

CHAPITRE 3 : ACCÈS ET UTILISATION DES LOCAUX, AFFICHAGES, COMPORTEMENT ET VIE ÉTUDIANTE

Article : 10

Les élèves sont tenus de se présenter sur le lieu de la formation dans une tenue conforme aux règles communément admises d'hygiène et de sécurité, d'avoir un comportement conforme au bon déroulement de la formation et d'appliquer les règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité. La Prépa des INP peut mettre à disposition de locaux ou l'occupation occasionnelle de locaux, par des associations ou syndicats autorisés.

L'utilisation extraordinaire des locaux du Département et de ses abords (par exemple campagne électorale étudiante) doit être déclarée une semaine avant à la direction qui approuve le programme des activités.

L'affichage des documents dans les locaux du Département est soumis aux règles suivantes :

- seuls les services du Département sont habilités à afficher des documents sur les panneaux qui leur sont réservés
- des panneaux d'affichage spécifiques sont réservés pour des documents d'origine syndicale (conformément au décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique).

Les organisations syndicales sont autorisées à faire des communications électroniques dans le respect du protocole de communication qui a été établi avec les organisations syndicales représentatives.

L'envoi de messages aux listes de diffusion de l'école (étudiants et/ou personnel) est soumis à la modération de la direction.

CHAPITRE 4 : DISCIPLINAIRE

Article 11 :

Le directeur d'école est compétent en matière disciplinaire pour saisir l'administrateur général pour tous les faits mentionnés à l'article R811-11 du code de l'éducation.

Ce dernier saisit ensuite le président de la section disciplinaire conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

CHAPITRE 5 : ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 12 :

Conformément à l'article 18 du règlement intérieur de l'institut polytechnique de Grenoble, le règlement intérieur du département est approuvé par le Conseil d'administration de l'établissement après adoption du Conseil du département par la majorité de ses membres en exercice.

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par le directeur du département, le président du conseil ou un tiers des membres de celui-ci.